NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/220
22 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lettre datée du 17 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de l'ordre du jour provisoire, le texte du document ci-joint, que le Gouvernement mexicain a établi comme suite à la formulation, par la Cour internationale de justice, de l'avis consultatif qui lui avait été demandé concernant la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (voir annexe).

Le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Manuel TELLO

* A/51/150.

ANNEXE

Document établi à Tlatelolco le 9 juillet 1996
par le Gouvernement mexicain

Le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice de La Haye a émis deux avis consultatifs en réponse à des requêtes qui lui avaient été soumises par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Dans la première de ces requêtes, datée du 14 mai 1993, il était demandé à la plus haute instance judiciaire internationale si, compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS. Dans la seconde, soumise à la Cour lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, celle-ci posait la question de savoir s'il y avait des cas où le droit international autorisait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires.

Lorsque la Cour internationale de Justice a commencé à entendre les opinions des États Membres concernant les deux avis consultatifs qu'ils lui avaient demandé de formuler, le Gouvernement mexicain a décidé, compte tenu de l'importance des questions abordées, d'intervenir devant la Cour. Dans cette intervention, qui a eu lieu le 3 novembre 1995, il a exposé, en termes non équivoques, la position de notre pays au sujet des questions susmentionnées, sur la base des prémisses suivantes :

1. Pour asseoir la paix sur un fondement solide, il est nécessaire de faire respecter le droit, même si celui-ci ne garantit pas la paix à lui seul; s'écarter de ses principes peut rendre arbitraire et subjective toute action menée pour atteindre ce but.

2. Le Mexique réaffirme le caractère absolu du principe contenu dans la Charte des Nations Unies qui interdit la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales et, en conséquence, l'emploi d'armes nucléaires.

3. La menace que représente pour l'humanité l'existence d'armes nucléaires donne à la communauté internationale dans son ensemble le droit de se prononcer sur le caractère illicite de ces armes.

4. Notre pays est favorable au maintien des normes du droit international qui établissent l'illégalité de l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. L'une des raisons qui fondent ce jugement est que l'emploi de ces armes est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts des Nations Unies et viole le droit international applicable en cas de conflit armé, également connu sous le nom de droit humanitaire. Le fait que, comme on a pu le constater lors des attaques sur Hiroshima et Nagasaki, les armes nucléaires frappent sans discrimination pose d'autres problèmes. En effet, les armes nucléaires ne font pas de distinction entre les forces armées et la population civile. Elles sont aveugles et, en raison des effets qu'elles peuvent avoir sur les générations futures, peuvent même être considérées, du fait de leur nature même, comme

inéluctablement porteuses de génocide. Comment est-il possible de nier, dans ces conditions, que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à la Charte des Nations Unies et constitue la manifestation la plus grave de l'emploi de la force?

5. Nous souscrivons à l'opinion formulée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU lorsqu'il affirme que

> "... la conception, l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité. Cette menace est aggravée par le risque d'une utilisation effective de ces armes, non pas seulement en cas de guerre, mais aussi par suite d'une erreur ou d'une défaillance humaine ou mécanique. Qui plus est, l'existence même et la gravité de cette menace engendrent un climat de suspicion et de crainte entre les États qui, en soi, s'oppose à la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

Ayant pris connaissance des conclusions des avis consultatifs demandés à la Cour internationale de Justice, le Gouvernement mexicain se déclare satisfait de ce que, pour la première fois dans l'histoire, celle-ci reconnaît que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est généralement contraire aux règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, en particulier, aux principes et normes du droit humanitaire, et reconnaît aussi qu'il est impératif de mener de bonne foi, jusqu'à leur conclusion, les négociations sur le désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous le contrôle strict et efficace de la communauté internationale.

Le Gouvernement mexicain déplore, en revanche, que la Cour n'ait pu se prononcer sur la question de savoir si l'emploi ou la menace d'armes nucléaires est légal ou illégal, y compris dans le cas extrême de la légitime défense, à savoir celui où la survie même d'un État est en jeu. La déclaration finale de la Cour à ce sujet est conforme à la thèse selon laquelle, lorsque les intérêts vitaux d'un État sont, aux dires de cet État lui-même, menacés, celui-ci peut prendre les mesures qu'il estime les plus adéquates, sans se soucier des dispositions du droit international en la matière. Pour le Mexique, cependant, l'emploi d'armes nucléaires à des fins de représailles — ou sous tout autre prétexte — constitue une violation flagrante du principe de la proportionnalité.

Comme l'indiquait le juge Jens Evensen, ancien membre de la Cour, dans une conférence de presse donnée le 13 avril 1989 à La Haye,

> "les représailles sont elles-mêmes des violations — et la nature même des armes modernes est telle que l'emploi des armes nucléaires ne devrait jamais être autorisé, ni dans un premier emploi ni à titre de représailles... L'utilisation des armes nucléaires est le crime ultime... Nous pouvons formuler toutes sortes de scénarios, mais cela ne change rien à l'idée fondamentale qu'il est certaines armes de

guerre qui sont illicites et criminelles et que le comportement de l'autre partie ne les rend pas licites".

Quant à l'obligation juridique de mener des négociations de bonne foi en vue d'aboutir au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, qui est reconnue dans l'avis rendu par la Cour, elle confirme l'impérieuse nécessité de poursuivre les efforts collectifs entrepris dans ce sens et accrédite la thèse traditionnellement soutenue par le Mexique selon laquelle la responsabilité de ces négociations incombe, non seulement aux puissances nucléaires, mais aussi à toute la communauté internationale. Pratiquement, cela signifie qu'il faut s'en tenir strictement aux trois objectifs définis dans le Document final, approuvé par consensus, de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, à savoir : a) la conclusion, au plus tard en 1996, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) la tenue et la conclusion rapide de négociations sur une convention non discriminatoire et universellement applicable d'interdiction de la production de matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires; c) la réduction systématique et progressive, avec le concours des États dotés d'armes nucléaires, du nombre de ces armes au niveau mondial, en vue de leur élimination définitive.

En résumé, l'avis consultatif de la Cour — bien qu'incomplet dans ses conclusions — appuie les efforts que le Mexique déploie dans le cadre de l'ONU afin de favoriser le désarmement général et complet, à commencer par le désarmement nucléaire.